

## Code de la route : le propriétaire d'un immeuble ne peut stationner devant son entrée carrossable

le 18 juillet 2017

PÉNAL | Circulation et transport | Jugement

Le stationnement devant l'entrée carrossable d'un immeuble est considéré comme gênant même si le prévenu en est le propriétaire et l'utilisateur exclusif de son accès.

- [Crim. 20 juin 2017, F-P+B, n° 16-86.838](#)

Désireux de voir s'opérer un rapprochement entre Thémis et le citoyen, le législateur aspirait à apporter une réponse simple et rapide aux petits litiges de la vie quotidienne. Il ressort des travaux préparatoires de la loi Perben I (L. n° 2002-1138, 9 sept. 2002) que la chambre haute du Parlement justifiait l'instauration d'une juridiction de proximité en raison d'une « justice trop éloignée du citoyen ». S'en suivait une loi organique relative aux juges de proximité (L. n° 2003-153, 26 févr. 2003), ces derniers se trouvant compétents depuis 2005 (L. n° 2005-47, 26 janv. 2005) pour connaître des contraventions des quatre premières classes (C. pr. pén., art. 521, al. 2<sup>e</sup>), soit une grande majorité des infractions au code de la route.

En l'espèce, un individu faisait l'objet d'un procès-verbal pour avoir stationné son véhicule sur une entrée carrossable devant l'immeuble dont il était propriétaire. Poursuivi par la juridiction de proximité, il arguait d'abord que l'immeuble en question ne comprenait qu'une maison d'habitation et un garage tant privé que personnel dont il était propriétaire. De plus, le stationnement en question ne gênait ni le passage des piétons ni celui des autres usagers de la route.

Le juge de proximité accueillait son argumentation et notait que le véhicule laissait le trottoir libre. Ainsi, les seuls véhicules pouvant emprunter le passage menant à l'immeuble étaient ceux ayant été autorisés à le faire par le prévenu lui-même.

La décision du juge de proximité étant rendue en premier et dernier ressort, l'officier du ministère public formait un pourvoi devant la Cour de cassation. Il rappelait les termes de l'article R. 417-10, III, 1° du code de la route qui dispose que le stationnement devant les entrées carrossables est considéré comme gênant et précisait que ce stationnement, sur le domaine public, constitue une infraction nonobstant le fait que son auteur soit occupant de l'immeuble visé par la lettre du texte.

La chambre criminelle adopte une position déjà connue en la matière et énonce que l'élément légal en question s'applique également aux véhicules utilisés par une personne ayant l'usage exclusif de l'accès carrossable. Le défendeur n'ayant en l'espèce pas apporté la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal (C. pr. pén., art. 537), elle censure la décision rendue. Invariablement, la haute juridiction était déjà venue statuer sur le problème d'un stationnement de véhicule de la part d'un automobiliste devant son propre garage, et était entrée en voie de condamnation à son encontre considérant que le stationnement hors emplacement, même devant son propre garage, s'inscrit bien en méconnaissance d'une interdiction, et que l'autoriser aurait pour effet de soustraire l'auteur de la contravention au principe d'égalité des autres utilisateurs de la voie publique. Le cas échéant, la situation aboutirait à l'usage exclusif d'une portion de la voie publique sans autorisation (Crim. 1<sup>er</sup> déc. 1965, n° 64-93.741 ; 8 avr. 1992, n° 91-84.198, D. 1993. 365 , note P. Chambon  ; *ibid.* 1994. 262, obs. P. Couvrat et M. Massé ).

La question a également intéressé le législateur qui, par la voie des questions posées au gouvernement, avait exposé les difficultés de stationnement des automobilistes dans les grandes villes. Le député Bernard Gérard affirmait en 2013 que l'interdiction de stationner devant les entrées carrossables par le propriétaire de l'immeuble avait pour effet de limiter le nombre de places de stationnement disponibles lorsque ce dernier disposait de plusieurs véhicules. Il sollicitait qu'il soit donné la faculté aux maires de déroger à cette réglementation (AN., Question n° 23903, JO

16 avr. 2013). Si le gouvernement soulignait qu'aucune exemption aux règles générales du stationnement ne pouvait être faite pour les occupants des immeubles ou pour les usagers autorisés par eux, il annonçait néanmoins qu'une réflexion était conduite sur la question et que le sujet serait de nouveau examiné (Rép. min., *JO* 13 mai 2014, p. 3887). Trois années plus tard, le député Dominique Baert manifestait de nouveau son souhait d'une modification de cette disposition qu'il qualifiait de « désuète » et « incohérente » car aboutissant à une conséquence « ubuesque », celle d'une verbalisation de l'occupant d'une habitation stationnant son véhicule devant son propre garage (AN., Question n° 87187, *JO* 11 août 2015). Avec persévérance, le Gouvernement répondait que le stationnement est autorisé lorsqu'il se fait sur un espace privé en mono-propriété, aucune dérogation ne pouvant être prévue (Rép. min., *JO* 26 juil. 2016, p. 6992), à l'exception des médecins et des sages-femmes pouvant bénéficier dans le cadre de leurs activités professionnelles de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier à des conditions strictes (Cir. min. int. 26 janv. 1995).

Dans d'autres cas, les prévenus pourront recevoir la clémence du juge faisant preuve selon certains auteurs « de bienveillance », ce dernier recherchant davantage le caractère effectif de la gêne provoquée par le stationnement devant l'immeuble du prévenu (V., not., Rép. pén., v° Stationnement et arrêt de véhicule, par J.-P. Céré, n° 26). Cela apparaît cependant critiquable pour deux raisons. D'abord, parce que cette pratique *contra legem* s'inscrit à l'encontre de la disposition qui prévoit qu'est « considéré comme gênant [...] » le fait de stationner devant une entrée carrossable, laquelle pose par là même une présomption irréfragable de nuisance dont il n'appartient au juge de proximité de rechercher ni le caractère avéré ni le degré d'effectivité. Ensuite, parce qu'il résulte de cette méconnaissance des règles de droit par la juridiction de proximité une rupture d'égalité entre les usagers en tolérant une privatisation de l'espace public au profit des propriétaires.

Si la doctrine a souligné que la suppression des juges de proximité a pu être annoncée à de nombreuses reprises mais toujours différée (V., not., Rép. pr. civ., v° Bail d'habitation, par F. La Vaissière, n° 11), leur disparition est effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 selon la loi de modernisation de la Justice du XXI<sup>e</sup> siècle (L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016). Pour cause, l'étude d'impact notait que la situation engendrait de nombreuses difficultés et que le manque d'encadrement les concernant était des plus problématiques eu égard au fait que les décisions étaient rendues à juge unique non seulement par des magistrats non professionnels, mais également en dernier ressort et par là même non susceptibles d'appel. Dans le souhait d'assurer une meilleure supervision de la chaîne pénale, l'ambition permettra de porter au crédit du législateur le désir d'une meilleure cohérence des réponses pénales (AJ pénal 2016. 512, obs. W. Azoulay et S. Raoult [a](#)).

par Warren Azoulay